



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
~~ANNET Louis~~, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**3. Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles situées sur le territoire communal;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 9 juin 2021 relative à l'attribution du marché des distribution des repas chauds;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ; Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le prix par repas en fonction de l'indexation du coût de ces repas ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le mode de paiement au mode de fonctionnement des écoles;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 19 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Madame la directrice financière en date du 27 mai 2022 et joint en mai annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

Art. 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Art. 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	3,52 euros/repas
Repas « primaires »	4,19 euros/repas
Potages	0,52 euros/potage
Envoi postal des tickets	1,00 euros/envoi

Le montant de la redevance relative aux repas maternelles, repas primaires et aux potages est indexé chaque 1^{er} septembre à partir du 1 septembre 2023 d'après la formule suivante :

$$P = A \times (IPCA / IPCI)$$

P = Nouveau prix

A = Prix initiale

IPCA = Indice des prix à la consommation du mois de juin qui précède celui de l'indexation

IPCI = Indice des prix à la consommation du mois de juin 2022

Art. 4 - Pour les élèves fréquentant les écoles communales, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Pour les élèves fréquentant les écoles libres, la redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

Art. 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art. 6 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 - La délibération du 28 juillet 2021 relative au règlement redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2021 à 2025 est abrogée.

Art. 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique